



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction départementale
de la protection des populations
Service animal et environnement

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UNE INFRACTION PRESUMÉE

Santé animale, Protection animale et Environnement

Renseignement de la personne effectuant le signalement : *Je souhaite que mes coordonnées ne soient pas divulguées*

Nom : Prénom : Courriel :

Adresse complète :

Code postal : Commune : Téléphone :

Le signalement :

Date des faits : Lien Google Maps :

Adresse : Commune :

Description :

Autre(s) témoin(s) :

(noms, adresse, téléphone)

Rappels législatifs :

- **Article 441-1 du code pénal :** Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- **Article 434-26 du code pénal :** Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
- **Article 433-5 du code pénal :** Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Je certifie l'exactitude des informations ci-dessus

Fait le :

Signature :

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès

et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction Départementale de la Protection des Populations
4 rue des Remparts - BP 40443 - 57008 METZ - CEDEX 01
Standard : 03 87 39 75 00 – Télécopie : 03 87 39 39 70
Courriel : ddpp@moselle.gouv.fr - www.moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture des bureaux: Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11h30 et de 14h à 16h

Horaires d'ouverture de la permanence consommation: Lundi, mercredi et jeudi après-midi de 14 h à 16 h